RÈGLEMENT (CEE) N° 3061/78 DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1544/69 relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (3), prévoit l'octroi d'une franchise des droits du tarif douanier commun pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial ;

considérant que la valeur globale des marchandises admissibles au bénéfice de cette franchise ne doit pas excéder, par personne, vingt-cinq unités de compte ; que, conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1544/69, les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à dix unités de compte ;

considérant que, à compter du 1er janvier 1979, les montants exprimés en unités de compte dans les actes pris dans le domaine douanier devront être exprimés en unités de compte européennes ;

considérant que cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'équivalent exprimé en monnaie nationale des montants actuellement admissibles au bénéfice de la franchise ;

considérant qu'il doit être également tenu compte, à l'occasion de cette adaptation, des mesures préconisées en faveur des voyageurs par les organisations internationales spécialisées et notamment de celles contenues dans l'annexe F 3 de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à l'initiative du conseil de coopération douanière, et à laquelle la Communauté économique européenne et ses États membres sont parties contractantes ;

considérant que ce double objectif peut être atteint en fixant à quarante unités de compte européennes le montant de la franchise prévu à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1544/69 et à vingt unités de compte européennes celui prévu au paragraphe 2 de ce même article ;

considérant qu'il y a lieu, toutefois, de préciser expressément, afin d'éviter tout abus d'interprétation, que la franchise des droits du tarif douanier commun ne s'applique qu'à l'égard des voyageurs en provenance d'un pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1544/69 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une franchise des droits du tarif douanier commun est applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance des pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises ne dépasse pas, par personne, quarante unités de compte européennes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ auprès de la compagnie qui a assuré son transport

Ne constituent pas des bagages personnels les réservoirs portatifs contenant du carburant. Toutefois pour chaque moyen de transport à moteur, est admis en franchise le carburant contenu dans un tel réservoir pour une quantité n'excédant pas 10 litres, sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport du carburant »

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant

« 2. Les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à vingt unités de compte européennes. »

c) Le montant de vingt-cinq unités de compe figurant au paragraphe 3 est remplacé par celui de quarante unités de compte européennes.

(1) JO n° C 261 du 6. 11. 1978, p. 45.
(2) Avis rendu le 19 octobre 1978 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.

Article 2

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1544/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les voyageurs âgés de moins de dix-sept ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les marchandises visées au paragraphe 1 sous a) et b). »

Article 3

L'article 8 du règlement (CEE) n° 1544/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 8*

1. Les États membres ont la faculté d'arrondir les sommes qui résultent de la conversion des montants prévus à l'article 1er en monnaie nationale.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale des montants de 40 et 25 unités de compte européennes si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règement (CEE) n° 2779/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier (1), la conversion de ces montants aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 1, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 %.

(1) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER